

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 28 février 2025 N°2025 - 19
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Portant réglementation de la circulation des piétons, cyclistes et véhicules terrestres à moteur à l'occasion de l'organisation d'une battue de sangliers
Route de Saint-Germain et rue du Moulin

La Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le code de la route et notamment l'article R.412-28,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-8, R.427-6 à R.427-27,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DDT-SE-17 du 21 janvier 2025 portant autorisation de destruction de sangliers en vue de la protection des semis sur les communes identifiés « points noirs » de l'Essonne du 1^{er} mars au 31 mai 2025 et du 1^{er} octobre au 31 décembre 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DDT-SE-20 du 22 janvier 2025 portant création de circonscriptions de louveterie et nomination pour cinq ans (2025-2029) des lieutenants de louveterie dans le département de l'Essonne,

Vu l'avis favorable du Maire,

ARRÊTE

Article 1 : dans la zone de chasse, route de Saint-Germain et rue du Moulin, toute promenade ou passage est interdit en dehors des personnes participant à l'action de chasse.

Article 2 : la circulation des piétons, cyclistes et de tout véhicule terrestre à moteur est interdite pendant les actions de chasse route de Saint-Germain et rue du Moulin.

Article 3 : dérogation à l'article 2 du présent arrêté est donnée aux riverains afin de pouvoir accéder à leur propriété et aux services de secours et de sécurité ainsi qu'aux personnes participant à la battue.

Article 4 : l'affichage du présent arrêté sera effectué 48 heures avant son entrée en vigueur par le

Article 5 : ampliation du présent arrêté est adressée au commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt, le président de la société de chasse.

Article 6 : tout contrevenant au présent arrêté sera verbalisé conformément à la législation en vigueur et le véhicule en infraction sera, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

Article 7 : Monsieur le maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt, le président de la société de chasse, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : le présent arrêté pourra faire l'objet, d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Soisy-sur-École, le 28 février 2025

Le Maire,
Franck LEFEVRE

